



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 31-20240719

GESTION DES DÉCHÈTERIES - MODIFICATION DES STATUTS D'ILEVA

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 16

Absents : 01

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 31-20240719**GESTION DES DÉCHÈTERIES - MODIFICATION DES STATUTS D'ILEVA**

Le Président rappelle qu'en application de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le préfet de la Réunion a, par arrêté n°2777/SEG/DRCTCV-1 du 29 janvier 2014, autorisé la création du Syndicat Mixte ouvert de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion et a approuvé les modalités de son fonctionnement.

Par des délibérations successives n° CS160615-02 du 15 juin 2016, n° CS 170403-02 du 3 avril 2017, n° CS171013-02 du 13 octobre 2017, n° CS200925-03 du 29 septembre 2020 et n° CS210923-04 du 23 septembre 2021, le Comité Syndical a modifié ses statuts en application des articles L 5721-2-1 du CGCT et 15 de ses statuts, le préfet en ayant donné acte par arrêtés n° 2568/SEG/DRCTV-1 du 29 septembre 2016, n° 1769/SEG/DCL du 18 août 2017, n° 1573/SEG/DCL du 24 août 2018, n° 36/SEG/DCL du 15 janvier 2021 et n° 2022/67/SEG/DCL/BCLCI du 17 janvier 2022. Enfin, par délibération n° CS221028-3 du 28 octobre 2022, le Comité Syndical a modifié ses statuts.

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la CIVIS a sollicité le Syndicat Mixte ILEVA afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel relatif à la stratégie à adopter en matière de transfert de la compétence collecte. Le transfert devant se faire de manière progressive et réaliste, la CIVIS a proposé, dans un premier temps le transfert des déchetteries de son territoire. En août 2023, la CIVIS a transmis au Syndicat Mixte ILEVA une étude financière relative au transfert des dites déchetteries.

En application des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat Mixte ILEVA souhaite permettre à ses membres d'adhérer à une partie seulement des domaines de compétences qu'il exerce.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les collectivités et établissements publics membres d'ILEVA compétents pour assurer le service public local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité de transférer, par délibération les activités relevant du bloc traitement.

De plus, au titre de ce même article L 2224-13 du CGCT, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

La mission de gestion des déchetteries étant ainsi à la jonction entre la compétence collecte et traitement, elle peut donc être intégrée à l'une ou l'autre de ces deux compétences, collecte ou traitement.

Dans le cadre de la modification statutaire d'ILEVA, il est prévu pour les membres qui le souhaitent, d'étendre leur adhésion au syndicat au titre d'une compétence à la carte et rattacher ainsi ces équipements à ladite compétence traitement. La présente mise à jour des statuts vise à permettre de tels transferts volontaires de la part des EPCI membres. Le Syndicat Mixte ILEVA exerçant ainsi une compétence obligatoire, le traitement des déchets ménagers et assimilés au

sens strict, et une compétence à la carte (optionnelle), la gestion des déchetteries au titre du traitement de déchets.

Les modalités de financement de cette nouvelle mission exercée par le Syndicat Mixte prévoit que seules les collectivités qui transfèrent cette activité assurent l'intégralité des dépenses induites.

A ce jour, il n'est pas envisagé que les déchetteries du territoire de la CASUD soient transférées en gestion au Syndicat Mixte ; le Territoire de l'Ouest (TO) a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas le faire également. La CIVIS devra donc assumer pleinement le financement, à l'euro près, du transfert de ses déchetteries.

Le Comité Syndical d'ILEVA a validé la modification statutaire au mois de décembre 2023, il revient désormais à chacun des membres de délibérer sur ladite modification.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte ILEVA, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **approuve la modification statutaire du Syndicat Mixte ILEVA, telle que jointe en annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Délibération n° CS231215_03
Modification des statuts du Syndicat Mixte

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quinze décembre à neuf heures et trente-neuf minutes, sur convocation individuelle en date du huit décembre 2023, dématérialisée le huit décembre 2023 et affranchie le huit décembre 2023, les membres du Comité syndical d'ILEVA se sont réunis au Pôle Déchets Sud RunEVA situé au 64 Chemin de la voirie Pierrefonds - 97410 SAINT-PIERRE, en séance plénière ouverte et présidée par le Président M. Michel FONTAINE.

Les affaires suivantes ont été retirées de l'ordre du jour et reportées au prochain comité syndical :

- Actualisation en 2023 de la planification financière des opérations d'investissement gérées en AP/CP - affaire n°5
- Vote de la répartition des contributions financières de chaque personne publique membre d'ILEVA au titre de l'exercice 2024 - affaire n°6
- Vote de la contribution financière de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) au titre de l'exercice 2024 - affaire n°7
- Vote de la contribution financière du Territoire de l'Ouest (TO) au titre de l'exercice 2024 - affaire n°8
- Vote de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud) au titre de l'exercice 2024 - affaire n°9
- Vote de la contribution financière de la Région Réunion au titre de l'exercice 2024 - affaire n°10
- Vote de la contribution financière du Département de La Réunion au titre de l'exercice 2024 - affaire n°11
- Adoption de la grille tarifaire des installations de traitement de déchets d'ILEVA au titre de l'année 2024 - affaire n°12
- Exercice 2024 – Comptabilisation de provisions comptables pour créances douteuses - affaire n°13
- Approbation du Budget Primitif 2024 – Budget Principal - affaire n°14
- Actualisation de la définition des besoins pour le Pôle Déchets Sud - affaire n°24

A la demande du Président, M. Michel FONTAINE, Mme Vanessa MIRANVILLE, qui représente le 1^{er} Vice-Président M. Emmanuel SERAPHIN, préside ensuite la séance pour les délibérations n° 1 à 15.

Entités	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants	
	Présents	Appelés à siéger	Y assistant
CIVIS	M. Michel FONTAINE ² M. Mohammad OMARJEE Mme Simone ROUVRAIS	M. Stéphano DIJOUX ³	
CASUD	M. André THIEN AH KOON ¹	M. Charles Emile GONTHIER M. Jeannot LEBON ⁴	
TO	M. Philippe LUCAS ¹ Mme Vanessa MIRANVILLE ⁵ M. Armand MOUNIATA		
Conseil Régional	Mme Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE		
Conseil Départemental	M. Philippe POTIN		

¹ M. Philippe LUCAS a quitté la salle à 9h47, et il est revenu en séance à 9h49

² Contraint par d'autres Impératifs, M. André THIEN AH KOON a quitté la séance à 9h52

³ Contraint par d'autres impératifs M. Michel FONTAINE a quitté la séance à 10h05, son suppléant M. Stéphano DIJOUX acquiert voix délibérative pour les délibérations 1 à 15

⁴ M. Jeannot LEBON ne prend pas part au vote de l'affaire relative à l'appel à projets Compensation collective agricole d'ILEVA : sélection des projets pouvant bénéficier d'un financement au titre du fonds de compensation (délibération n° CS231215_12)

Entités	Etaient absents	
	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
CIVIS	Mme Yannicke SEVERIN	M. Stephen BELLON Mme Viviane MALET M. Patrick VAYABOURY
CASUD	M. Jacquet HOARAU M. Henri-Claude HUET M. Bachil VALY	Mme Laurence MONDON M. Axel VIENNE
TO	M. Emmanuel SERAPHIN ⁵	Mme Mireille MOREL-COIANIZ M. Bruno DOMEN M. Henry HIPPOLYTE M. Jean-Bernard MONIER
Conseil Régional	M. Fabrice HOARAU	M. Jean-Bernard MARATCHIA M. Patrick LEBRETON
Conseil Départemental	Mme Béatrice SIGISMEAU	Mme Sabrina TIONOHOUE M. Jean-Louis PAJANIAYE

⁵M. Emmanuel SERAPHIN a donné procuration à Mme Vanessa MIRANVILLE

Secrétaire de séance : M. Philippe LUCAS

En application de l'article n° 7.2 des statuts modifiés par Arrêté Préfectoral n° 36/SG/DCL en date du 15/01/2021 d'ILEVA :

« Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ».

- **Pour les délibérations :**

Nombre de Délégués appelés à voter : 16 titulaires et 16 suppléants						
	Titulaires présents	Titulaires représentés	Suppléants appelés à siéger	Membre ne prenant pas part au vote	Nombre de votants	Suppléants présents sans voix délibérative
Pour les délibérations n°01 à 11	7	1	3	0	11	0
Pour la délibération n°12	7	1	2	1	10	0
Pour la délibération n°13	7	1	3	0	11	0

- **Pour les délibérations :**

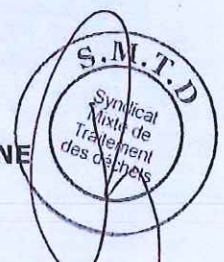
Nombre de Délégués appelés à voter : 12 titulaires et 12 suppléants						
	Titulaires présents	Titulaires représentés	Suppléants appelés à siéger	Membre ne prenant pas part au vote	Nombre de votants	Suppléants présents sans voix délibérative
Pour les délibérations n°14 à 15	5	1	3	0	9	0

Le Président d'ILEVA certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché sur le site internet du Syndicat le ...29/12/2023... et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le 28 DEC. 2023

Le Président

Michel FONTAINE



Délibération n° CS231215_03

Modification des statuts du Syndicat Mixte

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'Arrêté n° 2777 SG/DRCTCV-1 du Préfet de La Réunion en date du 29 Janvier 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions sud et ouest de La Réunion ;

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte de traitement de déchets des microrégions Sud et Ouest

Vu le courrier de la CIVIS datée du 1^{er} juillet 2022.

Entendu le rapport du Président exposant que :

En application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet de La Réunion a par arrêté n° 2777/SG/DRCTCV-1 du 29 janvier 2014, autorisé la création du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets des microrégions sud et ouest de La Réunion et a approuvé les modalités de son fonctionnement.

Par des délibérations successives n° CS160615_02 du 15 juin 2016, n° CS170403_02 du 3 avril 2017, n° CS171013_02 du 13 octobre 2017, n° CS200925_03 du 29 septembre 2020 et n° CS210923_04 du 23 septembre 2021, le Comité syndical a modifié ses statuts en application des articles L5721-2-1 du CGCT et 15 de ses statuts, le préfet en ayant donné acte par arrêtés n° 2568 SG/DRCTCV-1 du 29 septembre 2016, n° 1769 SG/DCL du 18 août 2017, n° 1573 SG/DCL du 24 août 2018, n° 36 SG/DCL du 15 janvier 2021 et n° 2022/67 / SG/DCL/BCLCI du 17 janvier 2022. Enfin, par délibération n° CS221028_03 du 28 octobre 2022 le comité syndical a modifié ses statuts.

Dans son rapport rendu le 16 avril 2020 sur la gestion du Syndicat Mixte ILEVA concernant les exercices 2014 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) préconise : « la rationalisation de la chaîne de collecte et de traitement et de son financement sur un territoire homogène. La chambre considère que le groupement des compétences de collecte et de traitement des déchets pourrait constituer une piste d'amélioration des performances dans la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des micro-régions sud et ouest de la Réunion [...] ».

Le Syndicat Mixte ILEVA est favorable à la création d'un Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) unifié comprenant la compétence traitement et collecte des déchets. Cette rationalisation serait source de cohérence et d'optimisation dans l'action publique, aussi bien sur le plan environnemental que sur le plan économique. A ce jour, le Syndicat Mixte ILEVA est compétent pour assurer uniquement « le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres ».

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la CIVIS a sollicité le Syndicat Mixte ILEVA afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel relatif à la stratégie à adopter en matière de transfert de la compétence collecte. Le transfert devant se faire de manière progressive et réaliste, la CIVIS a proposé, dans un premier temps le transfert des déchetteries de son territoire.

En août 2023, la CIVIS a transmis au Syndicat Mixte ILEVA une étude financière pour le transfert des déchetteries (**Annexe 2.1**).

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte ILEVA souhaite permettre à ses membres d'adhérer à une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les collectivités et établissements publics membres d'ILEVA compétents pour assurer le service public local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité de transférer, par délibération expresse, soit l'ensemble de la compétence collective et traitement des déchets ménagers et assimilés, soit les seules activités relevant du bloc traitement.

Par ailleurs, au titre de ce même article L.2224-13 du CGCT, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

La compétence de gestion des déchetteries étant ainsi à la jonction entre la compétence collecte et traitement, elle peut être intégrée à l'une ou l'autre de ces deux missions, collecte ou traitement.

A ce titre et dans le cadre de la présente modification statutaire il est donc prévu pour les collectivités membres qui le souhaitent, de pouvoir étendre leur adhésion au syndicat au titre d'une compétence à la carte et rattacher ainsi ces équipements à ladite compétence traitement.

La présente mise à jour des statuts vise à permettre de tels futurs transferts de la part des EPCI membres, transferts volontaires. Le Syndicat Mixte ILEVA exerçant ainsi une compétence obligatoire, le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens strict, et une compétence à la carte (optionnelle), la gestion des déchetteries au titre du traitement de déchets.

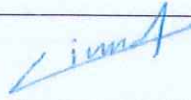
Par la présente modification statutaire, la CIVIS adhère à la compétence à la carte (optionnelle) à savoir la gestion des déchetteries de son territoire. Les modalités du transfert seront actées par délibération.

Le Comité délibère, et à l'unanimité :

1. approuve la modification statutaire, telle que jointe en **annexe 2.2** ;
2. approuve l'adhésion à la compétence à la carte gestion des déchetteries pour la CIVIS ;
3. charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

4. dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : 11 pour.

Visa de la Direction	
-----------------------------	---

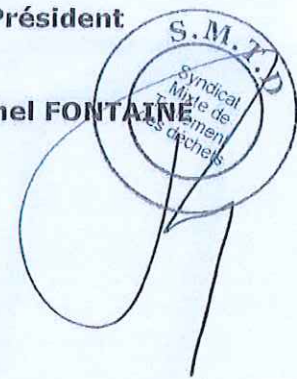
A Saint-Pierre, le 28 DEC. 2023

Le présent document est certifié exécutoire
étant transmis en Sous-préfecture le 29 DEC. 2023
et affiché sur le site internet d'ILEVA le 29 DEC. 2023

Fait à Saint-Pierre, le 29 DEC. 2023

Le Président

Michel FONTAINE



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services

Mireille MAILLOT



ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES DÉCHÈTERIES DE LA C.I.V.I.S.

SOMMAIRE

1.- Le contenu de la mission

2.- Méthodologie suivie

2.1- Les principes de la démarche d'analyse

2.2- Les étapes de la collecte d'informations

2.3- Le traitement des données

3.- Les résultats de l'étude

3.1- L'étude des charges directes - Les dépenses de personnel

3.2- L'étude des recettes

3.3- Présentation de l'approche le calcul des charges indirectes

3.4- Prévisionnel 2023

3.5- Prévisionnel 2023 -Focus personnel

CONCLUSION

1.- Le contenu de la mission

Le cabinet s'est fixé comme objectifs prioritaires :

- de procurer aux décideurs une évaluation du cout des déchèteries (SAINT-PIERRE, CILAOS, L'ÉTANG-SALÉ, PETITE ILE, SAINT-LOUIS) la plus juste et exhaustive possible ;
- d'apprécier les couts et les recettes induites qui n'apparaissent pas stricto sensu dans les données comptables. Certaines informations devront alors faire l'objet de retraitement, notamment à partir d'éléments chiffrés issus des autres services de l'EPCI ;
- de déterminer ce qui relève des déchèteries uniquement, et sera remis en gestion, de ce qui devra rester dans le budget communautaire.

2.- Méthodologie suivie

Notre intervention se décomposera en deux temps : état des lieux et étude analytique

2.1- Les principes de la démarche d'analyse

L'état des lieux pose le diagnostic d'ensemble exploitera les informations recueillies dans les documents fournis par la C.I.V.I.S.: budgets, comptes administratifs avec les annexes, grands livres, conventions de subventionnement, etc.

Parmi les données qui seront collectées, il importe d'aboutir à apprécier et intégrer dans les calculs de couts :

- les dépenses en fonction de leur récurrence, de leur importance et du caractère obligatoire dans l'exploitation.
C'est le cas par exemple des frais de personnel qui représentent une proportion prépondérante dans le budget.
- l'inventaire des biens dans les déchèteries , ainsi que des stocks disponibles ;
- les statistiques fiables comme le résultats des pesées à l'entrée, les quantités traitées ;
- le cout de la maintenance

2.- Méthodologie suivie

2.2- Les étapes de la collecte d'informations

Les informations qui servent à l'étude financière proviennent :

- des extractions du logiciel de comptabilité de CIRIL
- des demandes de renseignements faites aux divers services de la comptabilité, de la RH, du service environnement et de la commande publique

Ces informations vont ensuite alimenter l'analyse des couts des déchèteries sur la base de données de 2022 pour la base de l'étude.

On entend par cout de traitement, le cout complet prenant en compte les charges directes et indirectes en fonction des intrants spécifiques : emballages, verre, D.I.B., ..

2.- Méthodologie suivie

2.3- Le traitement des données

Notre présentation des couts complets provient de l'analyse et du calcul des charges directes et des charges indirectes avec :

1) **LES CHARGES DIRECTES** sont constituées principalement :

- des frais du personnel qui travaille dans les déchèteries avec les agents qui sont affectés, à titre permanent ou occasionnel ;
- les autres charges directes seront aussi affectées selon les informations relatives à l'exploitation des déchèteries : fluides, maintenance, frais de déplacement, petites fournitures, ...

Il faut y ajouter les autres charges qui ne sont pas actuellement fléchées aux déchèteries.

2.- Méthodologie suivie

2.3- Le traitement des données

2) LES CHARGES INDIRECTES sont constituées des charges d'exploitation qui ne peuvent être imputées stricto sensu aux déchèteries.

Des clés de répartition permettront de ventiler ces charges en ETP pour notamment:

- la Direction financière par exemple au suivi du budget et de la comptabilité le traitement des mandats et des titres;
- la DRH pour la gestion du personnel
- la direction des moyens pour les diverses fournitures administratives, le carburant, ...

D'autres clés de répartition devraient être utilisées comme les m2 en fonction des surfaces utilisées. Ainsi, à partir des informations contenues dans plusieurs marchés nous avons utilisé cette base de calcul comme pour le calcul des assurances.

Enfin, en l'absence de données vérifiables, et compte tenu des faibles montants (quelques centaines d'euros), nous avons appliqué une base forfaitaire.

De manière générale, nous avons pris soin de rentrer dans le détail des factures à chaque fois que les informations étaient disponibles (carburants et maintenance des extincteurs par exemple) mais avons, au regard du temps imparti pour la mission, analysé de manière approfondie que les postes « significatifs ».

3.- Les résultats de l'étude

3.1- L'ÉTUDE DES CHARGES DIRECTES - Les dépenses courantes d'exploitation

Les dépenses d'exploitation courantes sont issues d'extractions du budget de la C.I.V.I.S.

Chapitre de dépenses	DÉCHÈT. DE LA RIVIERE SAINT ETIENNE	DÉCHÈT. DE PETIT ILE	DÉCHÈT. DE CILAOS	DÉCHÈT. DE L'ETANG SALE
011	-46 980,04 €	531 635,71 €	517 847,67 €	547 014,00 €
012	2 135 420,42 €	214 908,04 €	315 507,76 €	402 948,97 €
Total général	2 088 440,38 €	753 143,87 €	833 355,43 €	950 261,97 €

Les principales dépenses proviennent de « services extérieurs » pour la mise à disposition et le traitements des caissons. Certaines dépenses semblent ne pas être ventilées dans les déchèteries (énergie, vêtements de travail, produits d'entretien, ...)

Chapitre de dépenses	DÉCHÈT. DE BOIS NOIR	DÉCHÈT. CHEMIN BORDIER	DÉCHÈT. CHEMIN PALAMA	DÉCHÈT. ZAC MAXIME RIVIERE	DÉCHÈT. ZAC PA	DECHETTERIE EXPO BOIS	Total général
011	311 637,00 €	321 011,34 €	209 721,67 €	2 606,64 €	410 158,28 €	476 008,24 €	3 280 660,51 €
012	Pas de dépenses de personnel imputées dans ces déchèteries						3 068 785,19 €
Total général	311 637,00 €	321 011,34 €	209 721,67 €	2 606,64 €	410 158,28 €	476 008,24 €	6 356 344,82 €

ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES DÉCHÈTERIES DE LA C.I.V.I.S.

3.- Les résultats de l'étude

3.1- L'ÉTUDE DES CHARGES DIRECTES - Les dépenses courantes d'exploitation

Il est nécessaire d'apprécier les évolutions des charges et les produits en fonction de l'exploitation réelle des déchèteries mais il nous manque pour l'étude les tonnages recueillis et traités.

Code	Libellé	2019	2020	Évol 2019/2020	2021	Évol 2019/2020	2022	Évol 2021/2022	Total 2019 à 2022
8125	DÉCHÈT. DE LA RIVIERE SAINT ETIENNE	518268,18	495450,99	-4 %	516696,21	4 %	538 140,36	4 %	2 068 555,74
8126	DÉCHÈT. DE PETIT ILE	152394,64	173001,64	14 %	177943,27	3 %	225 742,50	27 %	729 082,05
8127	DÉCHÈT. DE CILAOS	194698,98	188352,47	-3 %	185117,58	-2 %	205 736,95	11 %	773 905,98
8128	DECHETERRIE DE L'ETANG SALE	211785,8	219703,26	4 %	241476,44	10 %	244 433,16	1 %	917 398,66
8135	DÉCHETERIE ALLEE BOIS NOIRS	58050,66	50925,99	-12 %	121889,8	139 %	119 742,52	-2 %	350 608,97
8136	DÉCHÈT. CHEMIN BORDIER	53137,49	80811	52 %	94235,47	17 %	119 958,02	27 %	348 141,98
8137	DÉCHÈT. CHEMIN PALAMA	36904,57	58203,6	58 %	81538,17	40 %	76 567,98	-6 %	253 214,32
8138	DÉCHÈT. ZAC MAXIME RIVIERE	2496,85	109,79	-96 %	0	-100 %	0,00		2 606,64
8139	DÉCHÈT. ZAC PA	48789,48	100963,1	107 %	104195,99	3 %	131 306,73	26 %	385 255,30
8140	DECHETTERIE EXPO BOIS	136,78	48962,5	35697 %	162960,28	233 %	203 793,67	25 %	415 853,23
		1 276 663,43	1 416 484,34		1 686 053,21		1 865 421,89		6 244 622,87





ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES DÉCHÈTERIES DE LA C.I.V.I.S.

3.- Les résultats de l'étude

3.1- L'ÉTUDE DES CHARGES DIRECTES - Les dépenses de personnel

Déchetteries Année 2022	Nbr d'agents en poste à ce jour	Nombre de PEC fin de contrat	Coût brut annuel à effectifs 2 agents	Nombre de CDI	Coût brut annuel	Nombre de tit/stag	Nombre de tit/stag changemen t affectation	Coût brut annuel à effectifs origine	Coût brut annuel CDI TIT/STAG actualisé	Coût Brut Annuel Total tous statuts confondus origine	Coût net Annuel avec atténuation de charges origine
Etang Salé	7	2	18 801,96	2	59 848,68	4	0	204 976,92	264 825,60	302 429,52	283 493,52
Rivière Saint Louis	6	2	0,00	2	66 343,92	3	0	140 489,76	206 833,68	263 239,56	234 835,56
Cilaos	5	0	0,00	4	124 564,56	1	0	52 267,08	176 831,64	176 831,64	176 831,64
Petite Ile	7	0	0,00	4	143 522,52	2	0	92 147,64	235 670,16	254 472,12	245 004,12
Zac Roland Hoarau	6	0	0,00	1	26 627,40	4	0	187 256,64	213 884,04	242 713,32	233 245,32
Bois Noirs	6	2	0,00	3	89 242,20	2	0	86 490,00	175 732,20	247 112,64	218 708,64
PALAMA	7	1	27 708,72	4	122 908,08	2	0	89 382,84	239 999,64	258 801,60	249 333,60
BORDIER	6	1	0,00	4	111 986,64	3	1	132 744,48	197 009,16	263 533,08	254 065,08
Total	50	8	46 510,68	24	745 044,00	21	1	985 755,36	1 710 786,12	2 009 133,48	1 895 517,48

+ 2 encadrants
à 110 k€

Remarque : il est nécessaire de connaître dans le cadre du transfert les évolutions statutaires des agents pour en évaluer éventuellement l'impact sur les cout en même temps que la perte de recettes concernant les contrats aidés.

3.- Les résultats de l'étude

3.2- L'ÉTUDE DES RECETTES

	2019	2020	2021	2022
DÉCHÈT. DE LA RIVIERE SAINT ETIENNE	1 074,90	4 358,03	8 553,74	15 252,52
DÉCHÈT. DE PETIT ILE	6 493,05	7 207,05	5 072,34	3 786,49
DÉCHÈT. DE CILAOS	1 621,66	1 658,81	1 046,33	2 238,64
DECHETERRIE DE L'ETANG SALE	7 577,26	7 482,91	5 513,78	
DÉCHÈT. CHEMIN BORDIER	3 191,95	3 214,88	5 637,76	161,73
DÉCHÈT. ZAC MAXIME RIVIERE		1 997,07	6 421,88	
DÉCHÈT. ZAC PA	5 518,30	11 532,79	14 049,98	13 143,75
TOTAL	25 477,12	37 451,54	46 295,81	34 583,13

Les recettes proviennent essentiellement des reversements de déchets métalliques. Mais ne figurent pas dans les comptes les remboursements des contrats aidés

3.- Les résultats de l'étude

3.3- Présentation de l'approche le calcul des charges indirectes

LES CHARGES INDIRECTES sont constituées des charges d'exploitation qui ne peuvent être imputées stricto sensu aux déchèteries.

Des clés de répartition permettront de ventiler ces charges qui seront définies avec les responsables compétents comme les responsables administratifs pour connaître en ETP leur part de temps dévolus:

- pour la Direction financière par exemple au suivi du budget et de la comptabilité le traitement des mandats et des titres;
- pour la DRH pour la gestion du personnel
- pour la direction de l'environnement avec les financements mobilisables.

D'autres clés de répartition seront utilisées comme :

- les m2 en fonction des surfaces utilisées ;
- les unités d'œuvre avec par exemple les heures machines selon les matériels utilisés.

Le cadre dans lequel seront faits ces calculs devra toutefois conduire à une étude des couts sans multiplication trop importante de ces clés de répartition pour une présentation claire et efficace.

D'autre part, il importe que ce cadre fasse l'objet d'une validation de la C.I.V.I.S. pour l'appliquer aux recettes qui devront être introduites dans le calcul des couts aidés.

Nous ferons une présentation de notre étude auprès des élus et des responsables que vous désignerez par la suite.

Nous prévoyons d'adapter si nécessaire nos travaux pour des négociations ultérieures et de vous assister lors des réunions de négociations avec ILEVA.

3.- Les résultats de l'étude

3.3- Présentation de l'approche pour le calcul des charges

2 approches étaient possibles :

- soit considérer chaque étape du process comme un centre de cout et faire une somme cumulée de ces couts ;
- soit traiter chaque groupe homogène constitutif du cout (main d'oeuvre, engins et véhicules, frais sur refus, administration, ..) et en faire la somme.

C'est cette deuxième approche qui a été utilisée en fonction des informations disponibles, bien que la première nous parait davantage conforme à une démarche analytique.

Il est entendu qu'un rapprochement avec les diverses données comptables doit permettre de réconcilier comptabilité analytique et M57.

Ce rapprochement pourra se faire en fonction de notre base de travail qui se voulait le plus à jour possible en bornant les requêtes pour les 12 mois courants de 2019 à 2023.

3.- Les résultats de l'étude

3.3- Présentation de l'approche pour le calcul des charges

Il sera nécessaire d'utiliser une méthodologie afin d'évaluer les **charges d'exploitation** :

- du personnel encadrant nécessaire à la coordination des déchèteries ;
- partagées avec les services d'appui (DAF, DRH, DST) mais ne devraient pas être supportées dans le cadre du transfert sauf nécessité d'embauches ou transfert de personnel supplémentaire ;
- restantes dans le budget de la CIVIS (carburant, vêtement de travail, maintenance, assurance, ...) ;
- des charges financières à déterminer en fonction de la dette affectée et des plans de financement afférents ;
- d'entretien des bâtiments et du matériel d'exploitation.

Concernant **l'investissement** :

- Il est prévu de faire un inventaire physique à partir de l'inventaire communautaire pour connaître le degré d'amortissement et d'usure des matériels
- Mais dans la perspective du transfert, un état des lieux devrait être fait pour chaque déchèterie



ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES DÉCHÈTERIES DE LA C.I.V.I.S.

3.- Les résultats de l'étude

3.4- Prévisionnel 2023

Chapitre de dépenses	DÉCHÈT. DE LA RIVIERE SAINT LOUIS	DÉCHÈT. DE PETIT ILE	DÉCHÈT. DE CILAOS	DÉCHÈT. DE L'ETANG SALE	DÉCHÈT. DE BOIS NOIR	DÉCHÈT. CHEMIN BORDIER	DÉCHÈT. CHEMIN PALAMA	DÉCHÈT. ZAC PA	Total général
Exploitation	400 600	569 750	554 997	586 355	334 352	344 382	225 302	439 619	3 455 357
Personnel	214 448	194 072	282 309	433 900	254 366	288 802	305 957	305 685	2 279 539
Dt PEC (35h)		9 677			4 838				14 515
Encadrement déchetterie	13 120	19 680	19 680	22 960	19 680	19 680	19 680	16 400	150 879
Encadrement administratif	920	920	920	920	920	920	920	920	7 358
Total général	629 088	784 422	857 906	1 044 135	609 317	653 784	551 858	762 624	5 893 134

+7% d'inflation
 + forfait 150€ par agent pour l'entretien courant

PEC 35h

Prorata effectif déchèt.

Clés de répartition pour DAF/DRH/CP

	Nbre de mdts/fiches de paie/marchés(a)	Total des mdts/fiches de paie/marchés(b)	Salaires chargés annuels de référence(c)	Quote-part [(a)/(b)]x(c)
Comptabilité finance	188	8363	84 000 €	1 888 €
R.H.	745	13492	84 000 €	4 638 €
Commandes publics	1	101	84 000 €	832 €

Chapitre de recettes	DÉCHÈT. DE LA RIVIERE SAINT LOUIS	DÉCHÈT. DE PETIT ILE	DÉCHÈT. DE CILAOS	DÉCHÈT. DE L'ETANG SALE	DÉCHÈT. DE BOIS NOIR	DÉCHÈT. CHEMIN BORDIER	DÉCHÈT. CHEMIN PALAMA	DÉCHÈT. ZAC PA	Total général
Dt PEC		6 290			3 145				9 435

ÉTUDE POUR LE TRANSFERT DES DÉCHÈTERIES DE LA C.I.V.I.S.

3.- Les résultats de l'étude

3.5- Prévisionnel 2023 -Focus personnel

Déchetteries	Nombre agents en poste à ce jour	Nombre de PEC jusqu'à fin de contrat	Coût brut annuel chargé	Nombre de CDI	Nombre de tit/stag	Coût brut annuel hors PEC	Coût brut annuel hors PEC chargé+valorisation du point	Coût brut annuel avec PEC (35h) chargé+valorisation du point
Étang Salé	7	0	0	3	4	323 323,62	394 454,82	433 900,30
Rivière Saint Louis	4	0	0	2	2	159 797,66	194 953,15	214 448,46
Cilaos	6	0	0	5	1	210 364,33	256 644,48	282 308,93
Petite Ile	6	2	20563,19	3	1	137 403,15	167 631,84	194 071,83
Zac Roland Hoarau	5	0	0	1	4	227 783,36	277 895,70	305 685,27
Bois Noirs	6	1	20450,42	3	2	188 941,38	230 508,48	254 365,73
PALAMA	6	0	0	4	2	227 985,47	278 142,27	305 956,50
BORDIER	6	0	0	4	2	215 202,94	262 547,59	288 802,35
Total	46	3	41013,61	25	18	1 690 801,91	2 062 778,33	2 279 539,36
Encadrants	2				2	112 428,26	137 162,48	150 878,72

4.- CONCLUSION

L'accompagnement du transfert

Il est nécessaire avant le transfert, outre un état des lieux exhaustif, d'en définir les modalités, pour s'assurer que les charges et les recettes soient évaluées correctement et notamment

- ☑ Utiliser un progiciel dédié à la comptabilité analytique ou implémenter dans Ciril un critère supplémentaire dès la saisie des engagements pour affecter toutes les charges directes ventilées par déchèterie
- ☑ Réaliser une situation comptable mi-2024 pour analyser les écarts entre prévisions et réalisations ;
- ☑ Définir les clés de répartition pour les charges indirectes ;
- ☑ s'accorder sur la gestion du personnel en terme d'effectif et de statut ;
- ☑ au plan comptable, l'intégration des travaux (chapitre 23) devrait être envisagée pour une sortie complète des immobilisations liées aux déchèteries ;
- ☑ Un dossier pré-transfert pourrait être constitué pour chaque déchèterie avec toutes les informations s'y rapportant : référence cadastrale, contenance, plans, inventaire physique, effectif affecté fin 2023, contrats, etc.
- ☑ Proposer pour avis au TCO et la CASUD un règlement intérieur définissant la méthodologie et les conditions de mise en oeuvre du transfert des déchèteries

Complément d'information concernant l'investissement

Un travail complémentaire pourrait être mené concernant les données sur les investissements qui ont été réalisés par la C.I.V.I.S. et ceux qui devront être prévus en vue :

- de connaître l'état des amortissements des biens mobiliers ;
- d'évaluer les couts historiques des déchèteries ;
- d'approximer au plus juste le montant des emprunts réalisés à partir des plans de financement.

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 29/12/2023

ID : 974-249740085-20240719-AFF31_CC190724-DE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION



TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

MODIFICATION DES STATUTS

Tables des matières

TABLES DES MATIERES.....	2
PREAMBULE 2	
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES.....	4
2.1 - <i>Compétence obligatoire : le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens strict</i>	<i>4</i>
2.2 - <i>Compétence à la carte (optionnelle) : gestion des déchetteries au titre du traitement</i>	<i>6</i>
2.3 - <i>Adhésion et retrait de la compétence à la carte</i>	<i>7</i>
2.3.1 - <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte.....</i>	<i>7</i>
2.3.2 - <i>Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 3 - ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES	7
ARTICLE 4 - RETRAIT D'UN MEMBRE.....	7
ARTICLE 5 - SIEGE.....	7
ARTICLE 6 - DUREE :	8
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL	8
7.1 - <i>Organisation du Comité Syndical.....</i>	<i>8</i>
7.2 - <i>Composition</i>	<i>8</i>
7.3 - <i>Missions et fonctionnement du Comité syndical.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 8 - LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS	9
8.1 - <i>Élection du président et des Vice-présidents.....</i>	<i>9</i>
8.2 - <i>Pouvoirs du Président.....</i>	<i>10</i>
8.3 - <i>Rôle des Vice-présidents.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 9 - LE BUREAU.....	11
9.1 - <i>- Composition</i>	<i>11</i>
9.2 - <i>- Fonctionnement du bureau.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR.....	12
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 11 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE.....	12
ARTICLE 12 - REGLE DE COMPTABILITE.....	12
ARTICLE 13 - RECETTES DU SYNDICAT MIXTE.....	12
ARTICLE 14 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES	13
14.1 - <i>Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte.....</i>	<i>13</i>
14.2 - <i>Dépenses relatives à la compétence obligatoire liées à l'exploitation des équipements de traitement du syndicat mixte</i>	<i>13</i>
14.3 - <i>Dépenses relatives à la compétence obligatoire liées au financement et à la réalisation des équipements du syndicat mixte.....</i>	<i>14</i>
14.4 - <i>Dépenses relatives à la carte liée à la gestion des déchetteries rattachées au traitement....</i>	<i>14</i>
14.1 - <i>Dépenses relatives à la carte de compétence liée au financement et à la création des déchetteries rattachées au traitement.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS.....	15
ARTICLE 16 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 17 - AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	15
ARTICLE 18 - PRESTATIONS DE SERVICE	15
ARTICLE 19 - MODALITES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCE.....	15
ARTICLE 20 - AUTRES ENGAGEMENTS.....	16
ANNEXE 01 – TRANSFERT HISTORIQUE AU SYNDICAT.....	18
ANNEXE 02 – ADHESIONS A LA COMPETENCE A LA CARTE	19

PREAMBULE

L'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les communes, les départements et les régions « concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, [...] ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. »

Étant donné leur fonction de gestionnaire d'espaces, les collectivités sont ainsi au centre de la préservation et de la restauration des milieux et des paysages au niveau local.

Une approche globale et interdisciplinaire des projets territoriaux s'avère indispensable pour le développement d'une « stratégie écologique partagée » à travers les compétences qui leur sont attribuées.

Les préoccupations environnementales et de préservation du patrimoine naturel et paysager sont ainsi communes à l'ensemble des politiques publiques menées dans le champ de compétence respectif de chaque collectivité et de leur groupement.

Afin d'impulser une stratégie globale de développement territorial et de gestion des services publics (déchets, espaces verts, eau, restauration collective, transports...) permettant la préservation des ressources locales (air, eau, sol, biodiversité, énergie, matières secondaires) et de coordonner les projets relevant du champ environnemental dans une logique de transversalité interservices, les EPCI, la Région Réunion et le Département de la Réunion ont décidé de s'appuyer sur une structure commune, le syndicat mixte, ILEVA pour impulser une synergie dans les actions menées en matière de préservation du patrimoine naturel à travers la propreté des espaces, la gestion des déchets, l'aménagement des espaces et la gestion de leur utilisation, et ce afin de répondre aux enjeux :

- de santé publique,
- de préservation durable de la biodiversité,
- de préservation de la qualité du paysage,
- de développement d'une économie circulaire s'appuyant sur la ressource locale.

Le syndicat mixte ILEVA gère, en effet, le traitement des déchets non dangereux pour le compte des trois communautés d'agglomération situés sur les microrégions Sud.

Dans ce contexte, le syndicat mixte ILEVA souhaite inscrire pleinement l'exercice de sa compétence « traitement des déchets » dans cette orientation partagée par les collectivités et EPCI en vue de favoriser la transversalité des politiques publiques vers une stratégie globale de gestion des services publics intervenant dans le champ environnemental pour une préservation durable du patrimoine naturel.

La mission du syndicat mixte est en effet de répondre aux besoins des microrégions Sud et Ouest en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service public de gestion de ces déchets. Cette politique de gestion durable des déchets s'avère

indissociable de la politique de protection de l'environnement liée à la gestion de l'utilisation et de l'aménagement des espaces naturels sensibles, des espaces ruraux, des espaces réservés aux activités de loisirs et au sport de pleine nature, ...

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ILEVA souhaite permettre à ses membres d'adhérer à une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les collectivités et établissements publics membres d'ILEVA compétents pour assurer le service public local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité de transférer, par délibération expresse, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, soit les seules activités relevant du bloc traitement.

Par ailleurs, au titre de ce même article L.2224-13 du CGCT, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Il est rappelé qu'il a été jugé par le Conseil d'État (12 mai 2003 « Association Dediccas » n° 249935) sous l'empire de l'article L. 2224-13 dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, « *que, dès lors que les opérations de tri effectuées dans une déchetterie peuvent être rattachées aux opérations de traitement des déchets des ménages, l'exploitation des déchetteries peut légalement être confiée à l'(EPCI) auquel a été transférée la compétence en matière de traitement des déchets, alors même que ne lui aurait pas été transférée l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets (...)* » .

La compétence de gestion des déchetteries étant ainsi à la jonction entre la compétence collecte et traitement, elle peut être intégrée à l'une ou l'autre de ces deux missions, collecte ou traitement.

A ce titre, il est donc prévu pour les collectivités membres qui le souhaitent, de pouvoir étendre leur adhésion au syndicat au titre d'une compétence à la carte et rattacher ainsi ces équipements à ladite compétence traitement.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination et composition du Syndicat mixte

En application des *Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales* il est formé entre :

- Les Établissements publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :
 - La Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud),
 - La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
 - La communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

Et

- La Région de la Réunion,
- Le Département de la Réunion,

Un syndicat mixte ouvert pour la gestion des déchets, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel réunionnais à travers les compétences de ses membres et qui prend la dénomination de « ILEVA ». Ce nom « ILEVA » est en effet la contraction de « ILE » et de « VALORISATION ». Il traduit une réelle ambition de valoriser le territoire et un engagement fort en faveur d'une démarche environnementale et durable.

Désigné ci-après « ILEVA »,

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui ont adhéré une compétence obligatoire et éventuellement une compétence à la carte comme prévu ci-après.

Chaque compétence, obligatoire ou à la carte, découpée en article, est indivisible, chaque membre y adhérant étant réputé adhérer pour l'intégralité de la compétence qu'il exerce.

Seuls peuvent adhérer à la compétence à la carte les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire.

Le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

2.1 - Compétence obligatoire : le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens strict

Le syndicat mixte a pour compétence obligatoire :

- Au titre de la gestion des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le Plan

Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et encadrés par les Articles L.2224-13 et 14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en assurant, dans le cadre du transfert de compétence, le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres.

Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers et assimilés » toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage. Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie).

Le syndicat développe l'ensemble des actions liées à l'application de la Directive n°2008/98/CE (ou ses évolutions et ses transpositions en droit français) du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la Loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – NOR : DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

- La participation aux actions menées en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des espaces naturels sensibles, des espaces agricoles, forestiers ou ruraux.

Cette compétence comprend notamment :

- Les études générales liées à la faisabilité des équipements et des services,
- La création et l'exploitation des équipements et des services pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets générés par ses propres activités et installations pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- Le tri des déchets des ménages et assimilés pour le compte des communautés d'agglomération membres à partir des centres de tri,
- La gestion, l'administration et l'exploitation d'Installations de Stockage des Déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- Le transport des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres,
- Les opérations de communication sur le traitement des déchets pour le compte des communautés d'agglomération membres, sur la protection de l'environnement et sur l'amélioration du cadre de vie,
- Les actions menées en partenariat avec ses membres ainsi que les collectivités et leurs groupements et l'ADEME pour la protection du patrimoine naturel dans le cadre de la prévention, de la gestion des espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers, ruraux, de la gestion du littoral et des espaces dédiés aux activités de loisirs et au sport de pleine nature,
- La réalisation d'études visant à l'amélioration du cadre de vie et à la prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les projets d'aménagement des espaces naturels,
- La coordination des actions visant à stimuler une meilleure prise en compte de la problématique gestion des déchets dans les espaces à préserver,
- Les actions menées en partenariat avec ses membres dans le cadre de l'économie circulaire et le développement de filières innovantes liées au traitement des déchets, la préservation

du patrimoine naturel et la valorisation des ressources naturelles locales.

Il est précisé que la compétence « traitement des déchets » d'ILEVA inclut la prise en compte de toutes les activités connexes utiles à la réalisation et à l'exercice de sa compétence de traitement des déchets dans le respect des documents de planification. Le syndicat exerce les missions qui constituent le complément normal et nécessaire de ses activités parmi lesquelles la conclusion de conventions en tout genre, et notamment celles relatives à la gestion de son patrimoine et/ou des biens mis à sa disposition, ainsi qu'à la perception des fruits et produits susceptibles d'être retirés dudit patrimoine.

Le syndicat définit l'ensemble des moyens et actions nécessaires à l'exercice de sa compétence (création d'emplois, réalisation d'équipements, choix du mode gestion, ...). Le syndicat peut décider pour assurer la continuité ou le secours entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec le syndicat mixte du Nord-Est (SYDNE), avec les collectivités et les EPCI membres et avec les autres exploitants.

2.2 - [Compétence à la carte \(optionnelle\) : gestion des déchetteries au titre du traitement](#)

[Au titre de la compétence « traitement des déchets », le syndicat mixte ILEVA assure la gestion des déchetteries sur le territoire des membres qui ont adhéré à cette compétence à la carte optionnelle.](#)

[Ces équipements \(bas de quai et haut de quai\) sont alors rattachés à la compétence traitement sur le territoire de l'EPCI ayant transféré cette compétence, le syndicat mixte assurant notamment :](#)

- [➤ Les études générales liées à la faisabilité,](#)
- [➤ La création de nouvelles déchetteries sur le territoire d'adhésion,](#)
- [➤ Les éventuelles opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets opérés in situ sur ces équipements,](#)
- [➤ Le tri des déchets des ménages et assimilés pour le compte des communautés d'agglomération membres in situ sur ces équipements,](#)
- [➤ La gestion, l'administration et l'exploitation d'Installations de ces déchetteries, y compris les travaux de mise aux normes et d'extension indispensables au fonctionnement des déchetteries,](#)
- [➤ Les opérations de communication relatives à ces déchetteries.](#)

[Lorsqu'un membre adhère pour cette compétence il confie au syndicat les équipements existants. Les futures déchetteries sont également réalisées par le syndicat. Toutefois les projets en cours de réalisation au moment de l'adhésion, pour assurer une bonne continuité des opérations et des marchés sont transférés au syndicat après leur réception.](#)

[Un procès-verbal de transfert liste les équipements mis à disposition et ceux qui seront mis à disposition après réception.](#)

2.3 - Adhésion et retrait de la compétence à la carte

2.3.1 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert de la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité syndical en formation plénière et de l'organe délibérant dudit membre.

La délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président d'ILEVA qui en informe les autres membres.

2.3.2 - Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré la compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité syndical en formation plénière.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Le retrait intervient au 31 décembre à minuit.

La délibération du membre portant reprise de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président d'ILEVA qui en informe les autres membres.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 3 - Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au syndicat mixte n'est effective qu'après vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 4 - Retrait d'un membre

Pour tous les membres, le délai de prévenance est de six (6) mois et ne peut dépasser un (1) an.

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 - Siège

Le siège social du syndicat est fixé collégialement par délibération des trois EPCI.

L'adresse est la suivante :

17, chemin Joli Fond Basse Terre
97410 SAINT-PIERRE

Le Comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance dans chacun des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte ou dans un autre lieu situé sur le territoire du syndicat mixte et y délibérer valablement.

Article 6 - Durée :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Titre II - Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article 7 - Le Comité syndical

7.1 - Organisation du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants. Il est qualifié de Comité syndical en formation plénière lorsqu'il délibère sur des décisions relatives aux affaires générales du syndicat et toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'ILEVA, notamment sur la compétence obligatoire.

Il est qualifié de Comité syndical restreint quand il délibère sur les décisions relatives aux affaires ne portant que sur la compétence à la carte.

Les membres ne prennent pas part aux décisions qui traitent des affaires relatives à une carte à laquelle ils n'adhèrent pas.

7.2 - Composition

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte et de la carte de compétence obligatoire. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions, qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants par EPCI
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Région Réunion
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour le Département

Soit 16 membres titulaires et 16 membres suppléants :

- CASud : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

- TCO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- CIVIS : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Département de la Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

7.3 - Missions et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau et au Président. Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le Comité syndical en début de séance.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice, habilités à prendre part au vote, est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maximum d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 - **Le Président et les Vice-présidents**

8.1 - Élection du président et des Vice-présidents

Le Comité syndical procède parmi les candidatures à l'élection du Président, puis des Vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le nombre de Vice-président est librement déterminé par le règlement intérieur. La durée du mandat est unique, elle est de six (06) ans. Tout nouveau membre entrant a une durée de mandat au prorata de la durée du mandat en cours.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent au terme de leurs mandats, à l'expiration de leurs mandats électifs locaux ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'ils représentent.

En cas de vacance du poste pendant le mandat, le Comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir.

8.2 - Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrat, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à d'autres membres du Comité syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il représente le syndicat en justice.

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'il représente.

Le Comité syndical procède alors à une nouvelle élection du Président suivant la procédure définie à l'article 8-1.

Les délégations de fonctions sont formalisées par décision expresse.

8.3 - Rôle des Vice-présidents

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçus par le Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le Vice-président ayant le rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et signature octroyées préalablement par le Président aux Vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du syndicat mixte.

Le Vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau président du syndicat mixte.

Les fonctions du Vice-président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Article 9 - **Le bureau**

9.1 - **- Composition**

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte et des Vice-présidents. Les membres du bureau sont élus pour une durée de six (6) ans.

9.2 - **- Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du syndicat mixte est prépondérante. Le bureau peut se voir déléguer par le comité certaines attributions.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget à l'exception :

- Du vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 - Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la notification de la décision institutive du syndicat mixte, le Comité syndical adoptera à la majorité de ses membres présents et représentés un règlement intérieur qui précise notamment les mesures de fonctionnement interne du Comité syndical et du bureau, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des délégués ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

Article 12 - Règle de comptabilité

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur désigné par le directeur régional des Finances Publiques de la Réunion.

Le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que de s'acquitter de toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 13 - Recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 14 du présent statut ;
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les subventions et donations ;
- Les participations des administrations, établissements publics, associations et

- particuliers à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
 - Les redevances ;
 - Toutes autres ressources liées à son activité autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Contribution financière des membres

Dans la mesure où les différents membres du syndicat n'adhèrent pas aux mêmes compétences, et notamment à la compétence à la carte prévue à l'article 2.2, la délibération annuelle du syndicat mentionnera les coûts induits par l'exercice de chacune des compétences à la carte et la contribution ayant vocation à être acquittée par le ou les membres y adhérant.

Les personnes publiques adhérentes au syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, par délibération du Comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'Article 2 ci-dessus.

14.1 - Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte

Les dépenses liées aux frais d'administration générale sont financées par les personnes publiques adhérentes au syndicat mixte, réparties en fonction du nombre d'habitants ressortissant à chaque collectivité/établissement, tel qu'il résulte du dernier recensement légal.

14.2 - Dépenses relatives à la compétence obligatoire liées à l'exploitation des équipements de traitement du syndicat mixte

Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit, pour les établissements publics intercommunaux adhérents :

- Pour 2023 et 2024, la contribution de chacun est fonction d'un double critère :
 - Le tonnage traité pour chaque EPCI hors déchets des professionnels,
 - Le potentiel fiscal de l'année pour chaque EPCI.
 - La répartition est établie sur la base de 90% du tonnage et 10% du potentiel fiscal.

- A partir de 2025, la contribution sera calculée uniquement en fonction du tonnage (100%).

La période de référence de tonnage prise en considération se fera sur une année glissante du 1er novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1.

14.3 - Dépenses relatives à la compétence obligatoire liées au financement et à la réalisation des équipements du syndicat mixte

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels.

L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2.

Le cas échéant, les membres adhérents contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours.

14.4 - Dépenses relatives à la carte liée à la gestion des déchetteries rattachées au traitement

Seules les collectivités membres de la compétence à la carte contribuent à la totalité des dépenses du syndicat relatives aux déchetteries dans les missions sont précisées à l'article 2.2.

Au-delà de plus d'un membre, les participations financières des membres sont calculées en fonction du nombre d'habitants total selon le ratio national de 14 525 habitants par déchetteries. L'année de référence du nombre d'habitants prise en considération est celle l'année N-2. Le nombre d'habitants sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

14.1 - Dépenses relatives à la carte de compétence liée au financement et à la création des déchetteries rattachées au traitement

Seules les collectivités membres de la compétence à la carte contribuent à la totalité des dépenses du syndicat relatives au financement et à la création des déchetterie.

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de

création de nouvelles déchetteries sur le territoire d'adhésion qui seront gérés par le syndicat mixte est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents à la carte de compétence, la contribution de chacun est en fonction du nombre d'habitants par rapport au ratio national de 14 525 habitants par déchetteries.

L'année de référence du nombre d'habitants prise en considération est celle l'année N-2. Le nombre d'habitants sont définis par le Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, les membres adhérents à la carte de compétence contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au syndicat mixte l'accomplissement de sa mission de gestion des déchetteries par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours.

Article 15 - **Modification des statuts**

Les modifications des statuts du syndicat sont décidées à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical.

Article 16 - **Dissolution**

Le syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à *l'Article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales*.

Article 17 - **Autres règles de fonctionnement**

Le Code général des collectivités territoriales s'appliquera pour les règles de fonctionnement non considérées dans ce présent statut.

Article 18 - **Prestations de service**

Le syndicat mixte pourra exécuter pour des tiers privés ou publics des prestations relevant de la compétence selon l'article 2 de ce présent statut. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 19 - **Modalités patrimoniales du transfert de compétence**

Par application de *l'Article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales*, le transfert de compétence au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des

droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert :

1°/ Au moment de la création du syndicat ; des dispositions des trois premiers alinéas de l'Article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'Article L.1321-2 et des Articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

2°/ En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premiers alinéas du 1° dudit Article L.5721-6-1.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

L'exploitation des équipements de traitement de déchets mentionnés ci-dessous est transférée au syndicat mixte dès sa création :

- Le centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) de Pierrefonds, comprenant une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), une plateforme de tri des encombrants, une plateforme de traitement des déchets végétaux,
- Les stations de compostage de déchets verts,
- Les stations de broyage de déchets verts,
- La station de transit du Port.

Un transfert des équipements de traitement liés aux centres de tri de collecte sélective et d'encombrants de Saint-Pierre et du Port, sera effectué ultérieurement par voie de convention d'entente, conformément à l'Article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette disposition est prise compte tenu des contraintes induites par leur mode de fonctionnement respectif :

- centre de tri de collecte sélective de Saint Pierre géré en régie : transfert de personnel à opérer, négociation sociale, etc.
- centre de tri de collecte sélective du Port géré par contrat de délégation de service public auprès d'une SEM, qui est régie par des règles spécifiques dans le cadre de transfert.

L'intégralité du transfert de ces biens est intervenue le 31 décembre 2017.

Article 20 - **Autres Engagements**

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les

concerne.



ANNEXE 01 – Transfert historique au syndicat

INFORMATION SUR LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (VALORISATION, ELIMINATION) EXERCEE PAR ILEVA : LISTE DES EQUIPEMENTS ET PROJETS TRANSFERES AU SYNDICAT MIXTE A LA DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2022.

EPCI	EQUIPEMENTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 plateforme de traitement de déchets verts de la Plaine des Cafres – Tampon • 1 projet de plateforme de traitement de déchets verts à la Ravine des Grègues – St Joseph
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de Pierrefonds (Saint-Pierre) comprenant <ul style="list-style-type: none"> - Une ISDND - Une plateforme de tri des encombrants - Une plateforme de traitement de déchets verts • 1 Centre de tri de collecte sélective (Saint-Pierre)
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 station de transit des déchets non dangereux au Port • 1 plateforme de compostage de déchets verts au Port • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Saint-Leu • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Cambaie (Saint-Paul) • 1 plateforme de tri des encombrants du Port • 1 Centre de tri de collecte sélective du Port

ANNEXE 02 – ADHESIONS A LA COMPETENCE A LA CARTE

	Compétence obligatoire et adhésion générale au syndicat	Compétence à la carte
Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud)	X	
Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),	X	X
Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).	X	
Région de la Réunion	X(1)	-
Département de la Réunion	X(1)	-

1) En raison de la nature de syndicat mixte ouvert, la région et le département siègent chacun au titre de leurs compétences et intérêts et contribuent conformément aux règles des présents statuts et des textes en vigueur